

# Quand la presse dérange

Les journalistes et autres lanceurs d'alerte sont de plus en plus souvent victimes de procédures bâillonnantes visant à les intimider. La plainte déposée contre nous par Alexandre Penasse, le rédacteur en chef de *Kairos*, ressemble à s'y méprendre à ce type de tentative (moyens financiers en moins).

Isabelle Philippon (CSCE)

**N**ous vous le disions dans notre numéro précédent (1) : nos articles sur la revue *Kairos* (2) n'ont pas été appréciés par Alexandre Penasse, son rédacteur en chef. Au terme d'un long travail d'investigation, nous avons expliqué comment le bimestriel et son rédacteur en chef ont développé un discours complottiste à la faveur de la crise du Covid, et noué des contacts équivoques avec des groupuscules d'extrême droite. Nous avons également mis en lumière les convergences entre le mouvement

conspirationniste et les opposants au programme scolaire d'Éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (Evras) (*lire par ailleurs, à ce sujet, l'article consacré à la plainte de Kairos devant le Conseil de déontologie journalistique/CDJ contre la RTBF, en p. 69*). Soucieux de recueillir les explications d'Alexandre Penasse, nous l'avons sollicité à plusieurs reprises pour la réalisation d'une interview de presse écrite, mais en vain. Mais il a préféré une autre voie que celle du débat public pour contrer nos analyses : celle des tribunaux. Penasse a en effet déposé plainte contre les auteurs des articles d'*Ensemble !* pour « injure, calomnie, diffamation, harcèlement, atteinte au respect de la vie privée ».

## Ensemble ! aux assises ?

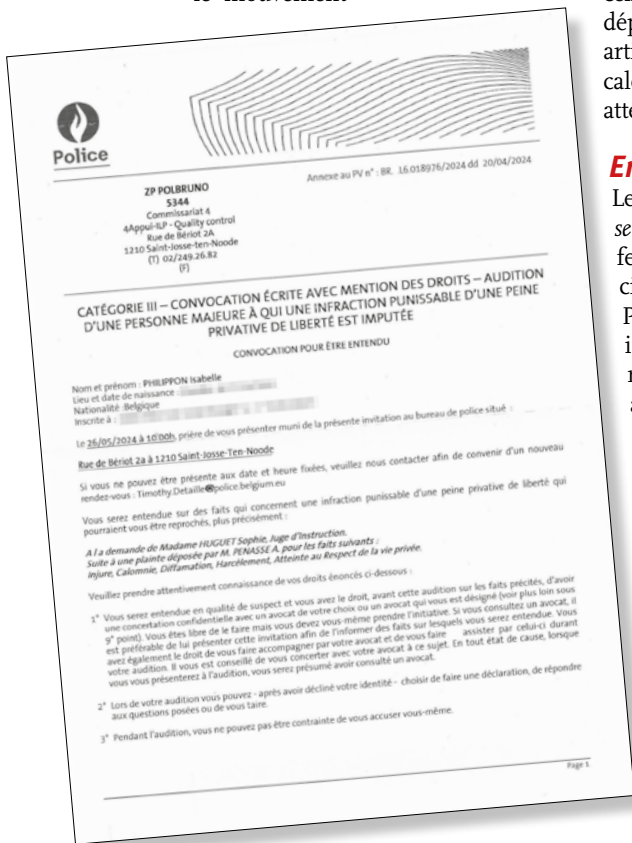
Les collaborateurs de la revue *Ensemble !* jugés aux assises, voilà qui ferait assurément une belle publicité à notre revue ! Car Alexandre Penasse et son conseil ne peuvent ignorer ceci : ces délits dont ils nous accusent portent sur des articles de presse écrite et constituent donc potentiellement un délit de presse. Et en Belgique, les délits de presse sont jugés aux assises... Seuls les écrits spécifiquement racistes ou xénophobes échappent à cette règle et sont jugés par le tribunal correctionnel ; les « délits » dont Penasse nous accuse ne relèvent pas de cette catégorie, donc c'est bien des assises dont nous sommes passibles. Or une Cour d'assises est compliquée à organiser - elle demande de composer un jury populaire -, elle exige du temps, coûte cher et est donc réservée aux crimes, c'est-à-dire aux infractions punies d'au moins cinq ans de prison. Résultat : les délits de presse ne sont généralement

pas jugés. On peut certes regretter que certains « journalistes » peu scrupuleux puissent ainsi diffamer, inciter à la haine ou produire des « révélations » mensongères en toute impunité, mais on se félicite néanmoins du soin mis par le législateur à protéger dans l'intérêt public, la liberté de la presse.

Puisque nous partons du principe qu'Alexandre Penasse, à moins d'être fort mal informé, est au courant du fait que les infractions pénales dont des journalistes se rendraient coupables sont du ressort des assises, il est permis de s'interroger sur ses motivations. Espère-t-il vraiment que cette affaire l'opposant à certains journalistes et collaborateurs d'*Ensemble !* sera déposée entre les mains d'un jury populaire ? Il est vrai qu'en 2021, tout à fait exceptionnellement, un internaute qui avait diffusé des messages violents et misogynes sur Facebook et Twitter a bien été jugé par un jury d'assises à Liège, et condamné à douze mois avec sursis de deux ans pour le surplus de la détention préventive subie (*lire l'encadré « Les appels à la haine sur les réseaux sociaux peuvent conduire en prison », en p. 56*) : peut-être cet unique précédent nourrit-il les espoirs de Penasse et de son conseil ?

## Un « détail » technico-juridique qui en dit long

D'autre part... Cela ressemble à une parenthèse « technique », mais ce n'en est pas une : la plainte à l'encontre des contributeurs d'*Ensemble !* a été déposée avec constitution de partie civile, ce qui signifie qu'Alexandre Penasse, personnellement ou par le biais de son avocate, a « saisi » la juge d'instruction. En pratique, cela contraint cette dernière à ouvrir une information judiciaire, c'est-à-dire un



Trois journalistes d'*Ensemble !* qui ont enquêté sur la revue *Kairos* font l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile de la part d'Alexandre Penasse, son rédacteur en chef.

travail d'enquête visant à rassembler des preuves et établir la vérité dans cette affaire. Alexandre Penasse aurait pu décider de déposer une plainte « simple », auprès de la police. Mais dans ce cas, le risque était grand que la police ne classe directement sa plainte sans suite, vu l'inexistence de démentis factuels convaincants à nos informations. En se constituant partie civile, Alexandre Penasse contraint donc la justice à consacrer du temps et de l'énergie à un dossier qui ne figure certainement pas en tête du hit-parade des dossiers importants auxquels elle doit s'atteler.

### La justice instrumentalisée...

« Il s'agit donc clairement, de la part d'Alexandre Penasse et de son avocate, d'une instrumentalisation de la justice pour tenter d'intimider et de faire taire ceux qui révèlent des choses dérangeantes sur Kairos », estime Bernard Mouffe, avocat spécialisé en droit de

gifle, ce que signifie d'ailleurs le mot *slap* en anglais. Les *Strategic Lawsuits Against Public Participation/SLAPP* désignent les poursuites judiciaires abusives intentées par des entreprises, des responsables politiques, des hommes ou femmes d'affaires, et parfois par des propriétaires de médias, à l'encontre de ceux qui les dérangent, et ce en vue de les intimider et, par conséquent, de les museler, altérant ainsi le débat public.

### ... pour bâillonner des contradicteurs

Baptisées « procédures bâillons » ou « poursuites bâillons » en Europe, les SLAPP visent le plus souvent des journalistes d'investigation, des défenseurs de l'environnement et des droits humains, des lanceurs d'alerte, et même des chercheurs. La Plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes (3), qui reçoit de plus en plus de si-



Un peu partout dans le monde, les journalistes risquent leur vie pour protéger la liberté d'expression et le droit à l'information.

## Alexandre Penasse, rédacteur en chef de Kairos, a déposé plainte contre les auteurs des articles d'Ensemble ! pour « injure, calomnie, diffamation, harcèlement, atteinte au respect de la vie privée »

la presse. Cette démarche est donc à ranger dans la catégorie des « procédures bâillons » auxquelles les « puissants » ont de plus en plus souvent recours pour faire taire les journalistes, en faisant peser sur eux la perspective d'un procès long et coûteux dont ils ne pourront assumer les frais. Paradoxe de la situation : Kairos s'érige en parangon de la liberté d'expression, alerte régulièrement, dans sa *newsletter*, sur sa survie menacée, et lance des appels aux secours (c'est-à-dire aux dons) pour éviter sa disparition. Ses lecteurs savent-ils que le média affecte (gaspille ?) une part de ses maigres moyens financiers à des frais de procédures telle que celle intentée contre Ensemble ? Mais revenons à l'essentiel : la plainte déposée contre les auteurs des articles qui le dérangent s'apparente donc bel et bien à une SLAPP. De quoi s'agit-il ? L'acronyme sonne comme une

gnalements de procédures bâillons, les définit comme des procédures judiciaires « qui n'ont aucun fondement juridique et sont conçues pour harceler et intimider la cible - notamment en faisant peser sur elle la perspective de frais de justice onéreux -, et qui ne peuvent être gagnées devant les tribunaux. »

La tendance est née aux Etats-Unis à la fin des années 1980, mais désormais, de nombreuses procédures judiciaires d'intimidation ou vexatoires sont menées partout dans le monde, contre des médias, des journalistes, des militants et des universitaires, suite à la parution de reportages ou d'études critiques. Au début, les procédures bâillons étaient surtout initiées par des grandes entreprises poursuivant en diffamation des militants ou ONG de protection de l'environnement. Les associations citoyennes et autres mouvements

sociaux ont, au fil du temps, professionnalisé leur communication : ils ont acquis une visibilité médiatique et porté sur la scène publique des problèmes qui, auparavant, restaient confidentiels. Cette visibilité médiatique a fortement secoué le monde de l'entreprise et sa culture de discrétion. Du coup, l'industrie a eu recours aux tribunaux, espérant ainsi diminuer la publicité médiatique et ramener le débat dans l'arène judiciaire, où il est en principe moins médiatisé. Le combat, lorsqu'il se déroule là, est évidemment très inégal : la grande entreprise peut s'appuyer sur une batterie de spécialistes en communication, de lobbyistes, d'avocats, parfois même sur des liens incestueux avec le pouvoir politique, pour réduire au silence ceux et celles qui osent se mettre en travers de son chemin. Le groupe Bolloré, actif dans le transport, la logistique, l'agroalimentaire, et propriétaire de plusieurs médias que le milliardaire met au service de l'extrême droite (*lire en p. 71*), ainsi que sa filiale Socfin active dans l'agroalimentaire en Afrique et dont le siège social est situé au grand-duché du Luxembourg, ont par exemple initié plus de vingt procédures en dif-

**La recherche de la « vérité » – qui constitue le cœur de l'activité journalistique – doit être protégée, ainsi que le débat public. Cela vaut pour le « cas Kairos », et aussi, bien entendu, pour tout autre sujet de société**

⇒ famation contre des articles ou journaux, dans plusieurs pays européens, dont la France bien sûr, mais aussi la Belgique.

La pratique s'est rapidement étendue à tout un ensemble d'autres enjeux et à l'encontre de cibles diversifiées : syndicats, ONG – citons notamment Greenpeace, Sherpa, Attac, Reporters sans frontières -, lanceurs d'alerte, journalistes, médias, enseignants-chercheurs, femmes dénonçant des faits de violences sexistes et sexuelles, etc. Le but d'une telle procédure n'est pas une victoire devant les tribunaux, mais bien une intimidation de la partie défenderesse (celle attaquée), ou un épuisement financier la réduisant au silence.

**Effet boomerang**

« Dans certains cas, la simple menace d'engager une telle action, notamment par le biais de lettres envoyées par un cabinet d'avocats, suffit à produire l'effet désiré », relève Dirk Voorhoof, professeur émérite au Centre des droits de l'homme de l'UGent, membre fondateur de la *Legal Human Academy*, et membre du comité d'experts du

Conseil de l'Europe sur les SLAPP (*lire ses propos en p. 61*). Relevons que *Kairos* a d'ailleurs testé cette méthode à notre rencontre : en février 2023, dans la foulée de la publication de notre dossier « *Kairos* sur la vague



Les procédures bâillonnages, c'est-à-dire des actions en justice infondées visant à museler les critiques, ont d'abord touché les organisations de défense de l'environnement telle Greenpeace.

complotiste », l'avocate du bimestriel a adressé au nom de son client une lettre de mise en demeure à l'éditeur responsable d'*Ensemble !*, dans laquelle elle nous menaçait d'« importantes astreintes » judiciaires et autre « demande en dommages et intérêts » au cas où nous refuserions de retirer notre dossier, sous ses formes numérique et papier.

Ce type de démarche visant à faire taire les critiques peut évidemment déboucher sur l'effet inverse : on voulait faire taire en intimidant et, résultat, on provoque la tentation contraire. Répondant à l'intimidation par un « même pas peur », les journalistes, ONG, militant.es investissent encore plus... Mais au prix d'un stress parfois important, car l'issue judiciaire n'est jamais totalement prévisible.

**Toutes proportions gardées**

Rassurons immédiatement nos lectrices et nos lecteurs : loin de nous l'idée de nous comparer aux journalistes d'investigation qui dénoncent des scandales politiques, financiers ou environnementaux de la plus haute importance. Comme nous ne comparerons pas non plus *Kairos* à ces industriels, ces politiques ou ces magnats de la presse qui recourent à des cabinets d'avocats prestigieux pour museler leurs opposants. Toutes proportions gardées, c'est néanmoins le même scénario qui se déroule ici : *Ensemble !* a enquêté sur *Kairos*, et a révélé les liens pour le moins ambigus entretenus, par le bimestriel « anti-productiviste pour une société

□ □ □

**LES APPELS À LA HAINE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX PEUVENT CONDUIRE EN PRISON**

Ces dernières années, des « journalistes » sévissant sur les réseaux sociaux ont été condamnés : la justice a décidé de réagir face à la prolifération des messages de haine sur la Toile.

La Constitution, plus précisément son article 150, prescrit que les délits de presse doivent être jugés par la Cour d'assises. L'idée qui a animé les constituants en 1831 était qu'il fallait protéger la presse des interventions qui viseraient à la museler. Pour le constituant, donc, seule l'opinion publique, représentée par les douze jurés qui composent le jury populaire, était en mesure de juger la presse. Dans les faits, étant donné la difficulté pratique d'organiser un tel jury et le coût d'une telle procédure, les procès devant une Cour d'assises ont été réservés aux délits les plus graves.

**Quand la haine inonde la Toile**

En 2012, la Cour de cassation a étendu la qualité de journaliste, affirmant que la notion de « délit de presse » devait s'appliquer également aux écrits numériques, même ceux dont les auteurs étaient de « simples » citoyens. Quand on voit le nombre d'appels à la haine et autres diffamations qui polluent les réseaux sociaux, on se dit que les délits de presse sont potentiellement légion, et que, par conséquent, l'impunité règne en maître sur internet.

C'est vrai, à ceci près qu'en 1999, la Constitution a été modifiée pour soustraire les délits de presse « inspirés par le racisme et la xénophobie » à la compétence de la Cour d'assises, ces délits relevant depuis lors de la compétence du tribunal correctionnel.



décente », avec une galaxie complottiste et un réseau d'extrême droite. Ces informations méritaient d'être portées dans le débat public, mais ceux que cela dérange font tout pour nous intimider et nous décourager de poursuivre nos investigations. Par nature, ce procès qui nous est fait est une procédure bâillon, puisqu'il vise à obtenir la suppression d'une publication et aussi – surtout ? – une incitation faite à notre revue de ne pas réitérer nos enquêtes sur *Kairos*. Il s'agit bien, ici, et personne n'est dupe, d'une tentative d'intimidation pour nous amener à renoncer à écrire à son sujet. Or, *Kairos*, en tant que media « alternatif » épousant des positions tranchées sur des sujets de société tels que la crise sanitaire, l'éducation affective et sexuelle et les questions LGBTQIA+ (c'est-à-dire toutes les questions qui touchent à l'identité de genre), développant des contacts avec certains groupuscules d'extrême droite et se proclamant le seul garant de la liberté d'expression, mérite de faire l'objet d'une analyse pointue. Une participation active des citoyens et de ses lecteurs au débat public n'est possible que si ces derniers ont accès à des informations sur la base desquelles ils peuvent se forger leur propre opinion. La recherche de la « vérité » - qui constitue le cœur de l'activité journalistique – doit être protégée. Cela vaut pour le « cas *Kairos* », et aussi, bien entendu, pour tout autre sujet de société. Pour que cela soit possible, il faut que les journalistes – ainsi que les militants des droits humains, environnemen-

taux, etc. – soient protégés contre des poursuites judiciaires manifestement infondées. Et ce, pour les plus grandes causes comme pour les plus modestes...

### Un délicat exercice d'équilibre

Il faut bien reconnaître que la lutte politique contre les poursuites-bâillons ressemble à un exercice de haute voltige. D'une part, il s'agit de préserver le droit d'accès à la justice des personnes et des organisations dont on aurait atteint à l'honneur, la réputation, la vie privée, etc. De l'autre, il s'agit de préserver le droit à la liberté d'expression, à l'information et au débat sur des questions d'intérêt public, en empêchant le harcèlement ou l'intimidation via des actions juridiques abusives.

Face à l'inflation des procédures-bâillons, certains pays ont fait évoluer leur législation pour sanctionner ce type de poursuites abusives et réagir à l'instrumentalisation de la justice. C'est notamment le cas au Québec, au Canada, en Australie et dans certains États des États-Unis. Au Canada, on applique par exemple un filtre en amont : quand une entreprise introduit une procédure, un juge regarde si c'est abusif ou pas, immédiatement, et pas au moment de l'audience deux ans après... Ce qui permet que l'affaire soit jugée en deux mois.

Et qu'en est-il en Belgique ? L'article 78obis du Code judiciaire permet à la victime d'une procédure qui sera



Les médias d'investigation tel Mediapart sont devenus les cibles récurrentes de procédures bâillons tendant à les intimider et les auto-censurer.

en définitive jugée de réclamer alors des dommages et intérêts, mais en matière civile uniquement. Il n'existe aucun cadre légal visant spécifiquement à protéger les médias contre des poursuites abusives visant à altérer le débat public. Il faut espérer qu'à la faveur du débat qui va accompagner la transposition, dans le droit belge, de la directive européenne contre les SLAPP (lire « *Le drame qui a servi de détonateur* », en p. 58), le monde politique belge, et singulièrement les nouveaux détenteurs des portefeuilles Médias et Justice dans les différents gouvernements s'empareront enfin de ce sujet crucial... □

(1) *Ensemble !* no 113, « Appel à la solidarité », p. 3

(2) *Ensemble !* nos 109, 110, 111 et 113

(3) <https://fom.coe.int/fr/>

Et, comme toute règle tacite, celle qui veut qu'en pratique on ne mobilise pas la Cour d'assises pour un délit de presse a connu quelques exceptions. En 2021 notamment, un internaute a été condamné par la Cour d'assises de Liège pour avoir posté des messages violents et misogynes sur Facebook et Twitter. Les « journalistes » en ligne peuvent donc théoriquement se retrouver devant une Cour d'assises et s'y voir condamnés à des peines de prison. Ce n'est pas tout : ces dernières années, des internautes ayant diffusé des appels à la haine ou autres menaces de mort sur les réseaux sociaux ont bel et bien été condamnés par des tribunaux correctionnels, échappant ainsi à la compétence de la Cour d'assises. On constate donc, de la part de la justice, une volonté de plus en plus affirmée de sanctionner les excès de l'expression sur les réseaux sociaux. Pour Caroline Carpentier, avocate spécialisée en droit d'auteur et nouvelles technologies, l'idée de correctionnaliser les propos diffamatoires tenus sur le web, peut se défendre. Mais, estime-t-elle,

il serait plus efficace que ceux-ci fassent l'objet d'une procédure accélérée au civil : « *Le juge civil serait le plus apte à ordonner, s'il y a lieu, la suppression immédiate des publications avant une décision sur d'éventuels dommages et intérêts de la partie lésée* ». Pour son confrère Jacques Englebert, spécialisé en droit de la presse, l'effet dissuasif d'éventuelles procédures au pénal risque aussi de déborder sur d'autres types d'expressions « limites », choquantes, mais qui ne constituent pas pour autant un délit. Il préconise donc la dépénalisation pure et simple de toutes les expressions, sous la seule réserve des appels à la haine ou à la violence, qui seraient des délits de droit commun relevant de la compétence du tribunal correctionnel.

Source : « La diffusion de certains messages sur les réseaux sociaux peut vous conduire devant une Cour d'assises et vous valoir une peine de prison ferme », Jacques Englebert, justice-en-ligne.be, le 30/05/2022.

# Le drame qui a servi de détonateur

L'assassinat – par l'explosion de sa voiture – de Daphne Caruana Galizia a allongé la liste des exactions commises contre les journalistes d'investigation. Il a aussi jeté une lumière crue sur les procédures bâillons qui visent à museler la presse, et lancé le coup d'envoi de la lutte contre ces recours abusifs à la justice.

Isabelle Philippon (CSCE)

Lorsqu'elle est assassinée, le 16 octobre 2017, à l'âge de 53 ans, la journaliste maltaise Daphne Caruana Galizia fait face à 43 poursuites civiles et à cinq poursuites criminelles en diffamation. Parmi les personnes qui ont porté plainte contre Daphne figurent le Premier ministre de l'époque, Joseph Muscat, et son chef de cabinet, ainsi que le chef de l'opposition et des industriels en vue. C'est que Daphne enquêtait sans relâche sur la corruption de hauts responsables politiques et d'hommes d'affaires ayant une grande influence économique à Malte. Après le décès de la journaliste d'investigation, découvrant le harcèlement judiciaire dont elle avait été victime, une large coalition d'ONG, de représentants de médias, d'organisations de journalistes (parmi lesquelles, en bonne place, la Fédéra-

journalistes et des organisations de défense des droits de l'homme ou de l'environnement, et ont œuvré à faire reconnaître le caractère abusif et malveillant des procédures bâillons, et la nécessité de prendre des mesures ambitieuses pour les combattre.

## L'appel de la Commissaire du Conseil de l'Europe

Dès 2020, alarmée par la multiplication de ce type de signalements, Dunja Mijatovic, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe tire la sonnette d'alarme et affirme la nécessité de mesures contre les poursuites-bâillons, considérées comme une forme d'abus de procédure judiciaire à l'encontre de journalistes, de militants environnementaux et des droits de l'homme, et d'universitaires (*lire l'encadré en p. 59*). La Commissaire en appelle au rejet rapide de

est rendu plus difficile par la tendance des gouvernements à utiliser les pouvoirs que leur confère l'état d'urgence pour interdire des réunions, pour réduire la capacité des ONG et des journalistes à travailler sur le terrain, et parfois pour mettre au pas les médias critiques », souligne notamment Dunja Mijatovic (3).

Cet appel a jeté les fondements de la directive d'avril 2024 – dite « loi Daphne », édictée par les instances européennes (Conseil de l'Europe, Commission européenne et Parlement européen) (4).

## La loi Daphne : une avancée nécessaire mais insuffisante

Cette directive vise à protéger les journalistes et les défenseurs des droits humains contre des procédures judiciaires abusives ou poursuites-bâillons. Elle établit une norme minimale pour la protection des médias et des organismes publics de surveillance contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (SLAPP) dans l'ensemble de l'Union européenne : la personne ou l'organisation victime d'une telle procédure bâillon pourra demander le rejet rapide du recours manifestement abusif, et ses harceleurs pourront se voir infliger des sanctions financières.

Cette directive représente certes une fameuse avancée, mais elle comporte néanmoins deux grandes faiblesses : d'abord, elle ne s'applique qu'aux matières civiles et commerciales, et donc pas aux matières pénales ; ensuite, elle ne pourra être activée

## L'UE n'a évidemment pas l'exclusivité des procédures bâillons

tion européenne des Journalistes), et d'universitaires a exhorté l'Union européenne et le Conseil de l'Europe à prendre des mesures contre les poursuites bâillons. Avec, notamment, la *Daphne Caruana Galizia Foundation* (1) et la *Coalition Against SLAPPs in Europe* (CASE) (2), elles ont mené de nombreuses campagnes de sensibilisation, ont recensé les tentatives d'intimidation à l'encontre des

ce type de plaintes, à des sanctions contre les plaignants et au soutien financier et juridique des accusés dans les procédures SLAPP. « Il est grand temps de s'attaquer à une pratique qui exerce des pressions non seulement sur les journalistes, mais aussi sur l'ensemble des membres de la société civile, et les empêche d'exprimer des critiques. Cela est d'autant plus important dans une période où l'accès à l'information



Daphne Caruana Galizia, journaliste d'investigation maltaise, a été assassinée en octobre 2017. Elle était, à ce moment, la cible d'une cinquantaine de procès visant à l'intimider et est devenue le visage martyr des procédures bâillonnages

DANIELE BUCH

que pour des affaires transfrontalières. Les institutions européennes ne peuvent en effet légiférer dans les matières nationales : la directive ne peut donc s'appliquer que si les deux parties concernées par la poursuite judiciaire abusive ne se trouvent pas dans le même État, ou qu'au moins l'une d'elles ait un champ d'action ou des intérêts en dehors de cet État.

La plupart des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ou de l'environnement qui sont la cible de procédures bâillonnages, en Belgique, ne pourraient donc invoquer la directive pour faire cesser les intimidations dont ils sont victimes.

### Des raisons d'espérer

Le grand bénéfice de cette directive est son côté contraignant : les États membres doivent la transposer dans leur législation nationale au plus tard pour le 8 mai 2026.

Et, à ce moment-là, il y a de bonnes raisons de penser que le législateur sera tenté d'élargir la portée de la directive à toutes les affaires, y compris à celles purement nationales. « *Le fait que la transposition de cette directive dans le droit belge ne concerne que des affaires transfrontalières pourrait faire tiquer la Cour constitutionnelle au moment où elle sera appelée à se pencher sur le projet de loi* », estime une

experte de la matière au SPF Justice. Cette limitation du champ d'application de la directive introduit en effet une discrimination entre les victimes de procédures bâillonnages : un journaliste belge attaqué par une société belge pour sa participation à une enquête ne pourrait pas bénéficier de l'effet de la directive, alors que son collègue néerlandais, par exemple, cosignataire de l'enquête, le pourrait. Le législateur belge – et il en ira sans doute de même dans d'autres pays – pourrait alors être incité à étendre la portée de la directive à toutes les poursuites-bâillonnages.

Une recommandation de la Commission européenne invite d'ailleurs les législateurs à aller dans ce sens. Consciente du fait que l'impératif transfrontalier vidait la directive d'une bonne part de sa substance, la Commission a en effet publié, dès le dépôt de la proposition de directive, une recommandation, dite « Recommandation Reynders », du nom du commissaire à la Justice, invitant les États membres à harmoniser leurs règles avec la législation proposée par l'UE également dans les affaires purement nationales, et pour toutes les procédures, et non uniquement dans les matières civiles (5).

Les poursuites-bâillonnages ne sont évidemment pas l'apanage des 27 pays de l'UE, mais elles sévissent aussi ailleurs en Europe. En avril dernier, le Conseil de l'Europe, qui réunit 46 États membres (parmi lesquels les pays d'Europe de l'Est où il ne fait

□ □ □

### « UNE MENACE DANGEREUSE »

Extraits du discours de la commissaire Dunja Mijatović devant la Commission des Droits humains du Conseil de l'Europe, le 20 octobre 2022 :

Les SLAPP sont la deuxième menace la plus dangereuse pour la liberté d'expression et de dissidence après la violence physique.

Lorsque Daphne a été assassinée et que l'on a vu le nombre de procès intentés contre elle, il est devenu impossible d'ignorer les coûts humains et sociétaux des SLAPP.

« Les SLAPP, a dit très justement Daphne, sont des procédures conçues pour protéger les personnes qui sont réellement atteintes dans leurs droits, mais qui sont utilisées comme outil de violence et d'agression par des gens au pouvoir contre des gens sans pouvoir. »

Et Daphne avait raison! Les SPAPP sont l'un des outils les plus nuisibles pour étouffer la liberté d'expression.

Elles constituent également un problème pour le système judiciaire et la liberté de l'information. Les tribunaux sont occupés par des poursuites civiles ou pénales abusivement engagées par des particuliers ou des entreprises qui profitent des institutions démocratiques pour saper les piliers de la démocratie.

Les autorités nationales et le pouvoir judiciaire sont donc tenus d'empêcher l'abus du système judiciaire pour réduire au silence la liberté d'expression.

Pour cela, ils devraient veiller à ce que les législations nationales permettent le rejet anticipé des SLAPP, prévoient des mesures pour punir les abus du système judiciaire et garantissent un soutien pratique et une aide juridique gratuite aux personnes poursuivies.

Celui qui contrôle la publicité de l'information et peut influencer la liberté d'expression a beaucoup de pouvoir. Nous devons veiller à ce que ces aspects fondamentaux des activités humaines et de la démocratie restent libres et au service de l'intérêt public.





Dunja Mijatovic : *la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et experte en droit des médias et en régulation des médias.*

⇒ pas bon être journaliste), a donc également voté une recommandation « contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique » (6). Il s'agit là du texte dont l'application est la plus large, puisqu'elle vise l'ensemble des procédures SLAPP dans tous les domaines du droit, tant au civil qu'au pénal, et ce qu'elles soient purement nationales ou transfrontalières. Mais comme son nom l'indique, il ne s'agit bien là que d'une « recommandation », ce qui veut dire qu'elle n'a pas de pouvoir contraignant sur les États.

Plus largement encore, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a lui aussi appelé les États signataires à prendre des mesures contre les SLAPP dans sa résolution du 6 octobre 2022 (7). Et, en juillet 2023, le rapporteur spécial des Nations Unies chargé de superviser la protection des militants écologistes a souligné la nécessité de mesures anti-SLAPP pour celles et ceux qui participent à des campagnes ou à un débat public sur la protection de l'environnement (8). La lutte contre les SLAPP s'organise donc un peu partout dans le monde, avec des succès divers qui sont bien sûr à mettre en parallèle avec le dynamisme démocratique des pays concernés, et l'intérêt porté par le monde politique et la justice à une information de qualité, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression.

**Une forte mobilisation belge**  
A l'échelle belge, les chiens de garde qui se dressent contre les procédures-bâillons font preuve d'un beau dynamisme : ils font inlassablement

pression sur les responsables politiques pour qu'une loi spécifique voie le jour dans la législation belge, et aident les instances internationales à établir le recensement le plus complet possible de ce type de procédure abusive. Le groupe de travail anti-SLAPP Belgique (9), créé le 12 décembre 2022, a été annoncé lors du séminaire international sur la liberté de la presse qui se tenait au même moment à l'Université de Gand, à l'initiative du Professeur Dirk Voorhoof. Composé d'une quarantaine de membres - représentants des médias et du journalisme, d'initiatives citoyennes, d'ONG, d'universitaires, d'avocats et de magistrats honoraires -, le groupe de travail se concentre sur la mise en commun d'informations sur les SLAPP, participe aux consultations sur les initiatives internationales, et sert d'aiguillon aux initiatives anti-procédure bâillons en Belgique, tant au niveau fédéral que

générale des journalistes professionnels de Belgique/AGJPB, ainsi que l'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits de l'homme (IFDH) suivent également le sujet de près.

Dans son rapport 2023 publié en mai dernier, l'IFDH pointe notamment les faiblesses en matière de droit à l'information dans le pays et s'inquiète de l'augmentation des violences et des poursuites bâillons à l'encontre des journalistes (11). Désigné comme point de contact belge dans la lutte contre les poursuites-bâillons par les instances européennes, l'organisation demande aux autorités belges de « protéger les journalistes, les universitaires et les défenseurs des droits humains contre les poursuites judiciaires abusives », et plaide « pour une transposition ambitieuse de la directive européenne en droit belge. » □

## L'Institut fédéral des droits humains (IFDH) s'inquiète, lui aussi, pour le respect de l'Etat de droit en Belgique, et pointe les faiblesses en matière du droit à l'information

communautaire.

La *Human Legal Academy* (10), co-fondée par Dirk Voorhoof, est également très active dans ce domaine. « *La lutte contre les SLAPP, la neutralisation de ces procédures abusives, passe nécessairement par des initiatives au niveau international, européen et national*, insiste Dirk Voorhoof. *En Belgique, il n'existe pas de garanties procédurales spécifiques pour garantir le rejet d'une procédure bâillon dès les premiers stades de la procédure : c'est pourtant indispensable si l'on veut offrir un soutien efficace à ceux et celles qui subissent des pressions pour les empêcher de porter à la connaissance du public des informations sensibles.* »

Les « gendarmes » des médias audiovisuels (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel/CSA et Vlaamse Regulator voor de Media/VRM), les organisations représentatives des journalistes francophones et flamands réunies au sein de l'Association

(1) <https://www.daphne.foundation/en/>

(2) <https://www.the-case.eu/>

(3) « *Il est temps d'agir contre les SLAPP* », Dunja Mijatovic Strasbourg, 27 octobre 2020.

(4) Directive (UE) 2024/1069 du 11 avril 2024 sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les demandes en justice manifestement infondées ou les procédures judiciaires abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »)

(5) Recommandation 2022/758 du 27 avril 2022

(6) Recommandation CM/Rec (2024)2

(7) Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 6 octobre 2022 51/9. Sécurité des journalistes

(8) Michel Forst *UN Special Rapporteur on environmental defenders under the Aarhus Convention* 12 juillet 2023

(9) [www.slapp.be](http://www.slapp.be)

(10) <https://legalhumanacademy.org/>

(11) <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/rapportannuel2023>

# Trop de juges frileux et d'avocats peu soucieux de l'éthique ?

La lutte contre les procédures abusives intentées contre la presse questionne, avant tout, la responsabilité sociétale des avocats. Ils n'ont pas tous la même éthique...

Isabelle Philippon (CSCE)

Certes, l'issue des poursuites abusives est presque toujours positive pour celles et ceux qui en sont les victimes, mais le jugement estimant que la plainte déposée - contre un journaliste, un groupe d'action ou une ONG - est non fondée n'est la plupart du temps prononcée qu'au terme de plusieurs années de litige. Et souvent, la menace de poursuites judiciaires - et surtout des frais de procédure qui y sont associés -, suffit à faire taire certaines critiques ou à stopper une initiative citoyenne. La menace d'une poursuite suffit parfois aussi à ce qu'un média, un site web ou une ONG supprime le contenu en ligne de rapports sur des pratiques malhonnêtes d'une entreprise, avec pour conséquence que ce contenu, pourtant pertinent, n'est plus disponible pour le public.

## Les réticences des juges

Dans l'attente d'une loi qui permettra de rejeter une poursuite bâillon dès l'entame de la procédure, il faudrait au moins que les jugements rendus soient plus clairs sur le fait qu'il s'agissait bien d'une procédure abusive et vexatoire visant à intimider la partie adverse : « Ce n'est que trop rarement le cas dans le chef de la justice belge, qui pêche parfois par excès de prudence et est manifestement réticente à considérer qu'une plainte est clairement une procédure bâillon, et ce même lorsqu'elle donne raison aux défenseurs dans son jugement, déplore Dirk Voorhoof, juriste spécialisé dans le domaine des procédures abusives à l'encontre de la presse. Or ce n'est

que si l'on met les mots "procédure abusive" sur une plainte qu'il serait ensuite possible de sanctionner financièrement les instigateurs de la procédure et, par conséquent, de dissuader le recours aux procédures bâillons. »

On peut néanmoins comprendre les réticences de la justice à rejeter dès le début de la procédure une plainte en tant que procédure bâillon : « En cas de procédure accélérée, on risque de négliger le droit des plaignants, admet Voorhoof. Il faut trouver le juste équilibre entre la lutte contre les procédures abusives et l'accès à la justice pour toutes les parties, y compris les grosses sociétés: toutes les plaintes à l'encontre des journalistes ne sont pas des SLAPP, certaines sont justifiées. »

## Recenser les procédures abusives

« La multiplication de procédures tous azimuts (au pénal, au civil, devant un Conseil de presse) par un même requérant à l'encontre d'un même journaliste ou média, parfois abandonnées en cours de route, doit mettre la puce à l'oreille des magistrats, car elle constitue souvent l'indice d'une procédure bâillon, souligne Caroline Carpentier, avocate spécialisée en droit d'auteur et nouvelles technologies.

D'où l'intérêt d'un registre public des SLAPP, à l'échelle de chaque État et aussi de la publication des informations sur les garanties procédurales et les mesures correctrices au sein d'un portail international, tel que le prévoit la directive européenne : la lutte contre les



Dirk Voorhoof, juriste et spécialiste des SLAPP : « La lutte contre les procédures bâillons est indispensable pour protéger la démocratie. »

procédures bâillons s'en trouvera grandement facilitée. »

Les magistrats ne sont pas les seuls à observer la plus grande prudence en matière de SLAPP : « Les avocats les plus conservateurs ne nourrissent pas un amour immodéré pour la liberté d'expression journalistique, observe Voorhoof. Ils en appellent à la loi la plus restrictive possible en matière de SLAPP. D'une part, ils comptent bien sûr dans leurs rangs des avocats qui vivent de ce type d'affaires ; de l'autre - et c'est là un argument plus convaincant -, ils considèrent qu'en matière de respect de la vie privée, de diffamation, etc., il faut assurer l'accès à la justice à tous les particuliers, bien sûr, mais aussi aux entreprises. Et sur ce point on ne peut que leur donner raison. »

## Sanctionner les avocats ?

Dans sa recommandation anti-SLAPP, la Commission européenne invite les États membres à sensibiliser les professionnels du droit, magistrats et avocats, aux nuisances que représentent les procédures bâillons, et à favoriser l'adoption, par les



⇒ instances compétentes, de « règles déontologiques visant à dissuader le recours à une procédure abusive ». Elle préconise aussi des « sanctions disciplinaires » en cas de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public (1). « Une procédure abusive est un abus de la justice, abonde Voorfoof. Il devrait donc être possible de faire respecter l'éthique des avocats, avec des sanctions imposées par la profession juridique elle-même, et ce au terme d'une procédure disciplinaire équitable. »

« L'idée de sanctionner un avocat qui aurait introduit une procédure bâillon ne m'enthousiasme pas au regard du respect des droits de la défense, tempère l'avocate Caroline Carpentier. En revanche, ce qui me paraîtrait effectivement souhaitable, c'est de sensibiliser et de former les avocats aux caractéristiques des SLAPP. Pour le reste, il me



Caroline Carpentier, avocate spécialisée en droit d'auteur et nouvelles technologies : « Le droit du public à l'information est essentiel, mais il est également important d'assurer l'accès à la justice à tous, y compris aux grands groupes industriels mis en cause dans un article. »

LARA HERBINIA

## « Les avocats les plus conservateurs ne nourrissent pas un amour immodéré pour la liberté d'expression journalistique » (Dirk Voorfoof)

semble que chaque avocat devrait s'interroger, en amont, sur sa responsabilité sociale et donc sur le sens et l'utilité des procédures qu'il initie pour ses clients. Chaque avocat devrait pouvoir recommander à un client de ne pas porter plainte s'il estime que la cause est mauvaise. »

### Procédures bâillons : aussi devant le CDJ

Le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) – l'organe d'auto-régulation des médias francophones – est, lui aussi, aux prises avec les procédures bâillons. Ici, ce ne sera pas un magistrat qui sera chargé de trancher, mais les membres du CDJ qui devront rendre un avis suite à une plainte dont ils auront été saisis. Certes, les avis du CDJ ne débouchent sur aucune sanction, ni à l'encontre du journaliste qui aurait commis un éventuel manquement au regard du Code de déontologie journalistique, ni à l'encontre du requérant dont la plainte aurait été considérée sans objet. Il n'en reste pas moins que les avis du CDJ ont un poids moral certain : les journalistes

redoutent beaucoup d'être épinglés pour manquement à la déontologie journalistique. Et pour les plaignants et leurs avocats, une décision du CDJ considérant leur plainte non fondée fait également office de sanction.

Cela dit, il est plus fastidieux pour un.e journaliste de devoir se défendre contre les accusations d'un grand groupe industriel, par exemple, que pour ce grand groupe d'avoir recours à un avocat pour introduire une plainte contre des manquements à la déontologie journalistique.

### Le CDJ a revu son règlement de procédure

Pour éviter au maximum les risques d'être instrumentalisé par ceux qui n'ont pour seul objectif que d'intimider les journalistes, le CDJ a revu son règlement de procédure en décembre 2022. Un : la plainte ne peut désormais excéder 5.000 caractères, espaces non compris, et préciser les manquements déontologiques reprochés, « ce qui n'empêche malheureusement pas toujours le dépôt de plaintes évoquant un manquement "global" aux 28 articles du Code », commente Caro-

line Carpentier, avocate spécialisée en matière de presse et, par ailleurs, membre du CDJ.

Deux : le CDJ peut classer d'emblée une plainte sans suite si le journaliste ou son média a été intimidé ou menacé avant le dépôt de la plainte ou pendant son traitement. Trois : si la plainte contient des propos irrespectueux, le CDJ peut en exiger la reformulation. Quatre : si une même personne ou une même société dépose trois plaintes successives reposant sur les mêmes arguments, et que ces plaintes ont été rejetées trois fois par le CDJ, alors la plainte suivante pourra être rejetée rapidement, après consultation d'une commission interne de trois membres.

Il arrive aussi que le CDJ soit saisi de plaintes « collectives », de la part de particuliers ou groupes de pression répondant positivement à des appels lancés à l'encontre d'un ou d'une journaliste sur les réseaux sociaux. Cela a notamment été le cas des neuf plaintes visant la journaliste RTBF Florence Hainaut suite à un sujet consacré au bien-être au travail dans le cadre de l'émission « On n'est pas des pigeons » (3). L'émission évoquait, en la regrettant, l'impossibilité légale d'écartier l'échevin schaarbeekois Michel De Herde, pourtant impliqué dans des affaires de mœurs. Les plaintes déposées devant le CDJ contre Florence Hainaut évoquaient toutes une atteinte à la présomption d'innocence. Le CDJ a tranché – les plaintes à l'encontre de Florence Hainaut n'étaient pas fondées –, tout en déplorant « les formules hostiles utilisées par certains plaignants à l'encontre de la journaliste ». Et encore : le CDJ « observe que plusieurs plaignants ont manifestement agi de concert en répondant à un appel sur les réseaux sociaux pour déposer plainte, pour certains dans le but – assumé, du moins sur les réseaux sociaux – de faire taire la journaliste. » « Ce qui, conclut-il, pour le média, relève de la procédure bâillon. Voilà qui est dit... □

(1) Recommandation UE 2022/758 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») de la Commission du 27 avril 2022.

(2) www.lecdj.be

(3) CDJ – Plainte 22-43 – 6 septembre 2023, divers contre Florence Hainaut.

# Coups de boutoir contre la liberté d'expression

Les tribunaux sont encombrés par des procédures bâillons initiées par des « puissants » qui instrumentalisent la justice pour faire taire des opposants, journalistes, ONG ou autres lanceurs d'alerte. Un réel coup de force contre la démocratie.

Isabelle Philippon (CSCE)

Les journalistes d'investigation belges sont de plus en plus fréquemment victimes de procédures bâillons lancées contre eux par des personnes ou des sociétés mises en cause dans leurs articles. Frédéric Loore, journaliste indépendant lui aussi (*Paris Match Belgique, La Libre, Wilfried et Blast*), a notamment fait l'objet d'une plainte devant le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) déposée par un marchand d'art international qui avait fait l'objet d'un article paru dans *Paris Match Belgique* – la plainte a été jugée non fondée (1) –, et d'une plainte devant le tribunal de première instance de Bruxelles pour une enquête parue dans *La Libre Match* au printemps 2008 mettant en cause un chirurgien de l'Hôpital des enfants (Hurdef). Le chirurgien et l'Hôpital des enfants reprochaient au journaliste un manque d'objectivité et d'impartialité, la non-vérification de ses sources, la publicité « outrancière et injustifiée » donnée à une affaire en cours, l'atteinte à la présomption d'innocence, aux droits de la défense, à l'honneur et à la réputation. Ils réclamaient des dommages et intérêts de 10.000 euros ainsi que la publication du jugement.

## Questions déplorables ? La raison d'être du journalisme d'investigation !

Le compte-rendu de ce jugement, publié dans la revue *Journalistes*, épingle entre autres les points suivants : « Le tribunal a estimé que le journaliste s'était au contraire livré "à une enquête très approfondie, fondée sur de nombreux rapports, documents, témoignages". Le juge a relevé



que "la question (...) est assurément déplaisante pour le docteur X" mais que poser des questions délicates est "la raison d'être du journalisme d'investigation", et qu'il ne peut être question de faute dès lors que le journaliste agit "de bonne foi, sur base de faits exacts (...) dans le respect de la déontologie journalistique". L'attitude du médecin, qui a toujours refusé de s'expliquer sur le nombre très élevé d'actes opératoires contestés, l'expose également "à la curiosité toujours plus vive du journaliste". Le reproche de "publicité outrancière et injustifiée" à une affaire judiciaire en cours est également écarté par le juge : "il n'y a pas en l'espèce

d'acharnement et il n'appartient pas au tribunal de « sanctionner l'appréciation journalistique de traiter le problème » (2).

Vincent Bolloré, l'industriel milliardaire français qui veut des médias à sa botte.

Jan Hauspie, journaliste à *Humo*, a été entraîné devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles par le Royal Sporting Club d'Anderlecht (RSCA) pour un article publié en mars 2023 critiquant les pratiques du club. Dans un verdict détaillé et parfois acerbe, la cour s'est prononcée contre toutes les préventions et a estimé que l'action pouvait laisser penser que la plainte a été déposée, au moins en partie, dans un

**Le groupe Bolloré recourt aux procédures bâillons presque comme un automatisme, dès qu'un article ou une émission lui déplaît**

⇒ but d'intimidation. « La partie plaignante n'a pas pris la peine d'étayer son préjudice allégué, même de la façon la plus rudimentaire, et cela peut être interprété comme si, en réalité, elle ne s'était jamais souciee d'obtenir réellement une indemnisation », souligne le jugement (3). Le juge a également estimé que la procédure engagée par RSCA était un « gaspillage de fonds publics », et « flirter » avec une procédure abusive. « Flirter », voilà un terme fort peu juridique, qui prouve la réticence de la justice à qualifier franchement une procédure d'« abusive ».

« Du coup, bien que le jugement épingle l'insouciance des plaignants et fustige les tentatives d'intimidation du journaliste, le tribunal n'a pas imposé une amende au RSCA à titre de réparation du préjudice subi, déplore le juriste gantois Dirk Voorhoof, spécialiste de la question. Et cela, c'est dommageable pour le droit à l'info. »



Les associations de défense des droits humains (ici l'avocat Alexis Deswaef) font elles aussi les frais des procédures bâillons.

### Les procédures abusives énervent les juges

Il arrive que les tribunaux se montrent plus sévères. La cour d'appel d'Anvers, par exemple, a condamné en 2022 des plaignants dans une affaire pénale pour abus de procédure. Reprenons.

Karl van den Broeck et Stef Arends, respectivement rédacteur en chef et journaliste du site d'information *Apache*, ont fait l'objet d'une plainte au pénal pour un reportage (en caméra cachée) qui illustrait les relations amicales unissant le promoteur im-

incident ». Un « appel incident » est un recours dans une affaire pénale qui peut être utilisé par une partie accusée, en l'occurrence ici, *Apache*. Concrètement, *Apache* a avancé que l'appel interjeté par Van der Paal suite à l'acquiescement de l'accusé en première instance constituait un recours abusif. Le rédacteur en chef et le journaliste d'*Apache* ont réclamé 5.000 euros de dommages et intérêts pour ce recours « abusif et imprudent », ainsi qu'une part majorée des frais de justice à titre

## « Informer n'est pas un délit ! On ne se taira pas » (Lettre ouverte dans *Libération*)

mobilier Erik Van der Paal (groupe NV Land Invest) et la classe politique anversoise. Le reportage ayant revêtu la forme d'une vidéo publiée internet, les délits (harcèlement criminel et atteinte à la vie privée) sur lesquels le tribunal a dû se pencher ne relevaient pas du délit de presse, qui ne concerne que les publications écrites. En janvier 2021, le tribunal correctionnel a acquitté le journaliste et le média, mais Van der Paal a interjeté appel. Dans la foulée, en réaction, les avocats d'*Apache* ont immédiatement déposé ce qu'on appelle un « appel

de compensation des frais d'avocat. *Apache* a soutenu que l'introduction d'un appel était clairement une procédure bâillon (SLAPP). Le raisonnement du rédacteur en chef et du journaliste dans le collimateur de Van der Paal ? L'appel interjeté par l'homme d'affaires n'ayant aucune chance d'aboutir, il était clair que ce dernier abusait de la procédure. Et, fait rare, le jugement de la Cour d'appel a donné raison à *Apache*. Van der Paal a été condamné à payer les 10.000 euros de dommages et intérêts, en sus d'une indemnité légale majorée

de 6.000 euros : « L'introduction d'un recours dans la présente affaire ne vise pas à régler définitivement un différend juridique limité entre les parties, comme on peut s'y attendre de la part d'une personne prudente et avisée, a expliqué en substance la Cour d'appel dans ses conclusions, mais constitue plutôt une autre procédure contre *Apache*, dans le but de l'épuiser financièrement, en vue d'arrêter tout reportage qu'Erik Van der Paal considère comme dérangeant » (4). La preuve que, parfois, le pouvoir judiciaire peut décider d'appeler un chat un chat, et de nommer les procédures bâillons pour ce qu'elles sont, de manière à sanctionner les demandeurs et à indemniser les victimes. Même si, bien sûr, dans le cas qui nous occupe, *Apache* aura dû déboursier bien plus que 16.000 euros pour assurer sa défense...

### Les milliardaires français n'aiment pas les journalistes trop curieux

Le paysage médiatique français a ceci de particulier – et de préoccupant – qu'il est prisé par plusieurs industriels milliardaires. Parmi eux, épinglons Vincent Bolloré (Canal +, CNews, Europe 1, Le Journal du Dimanche) et Patrick Drahi (BFM TV, I24 News et RMC). Ces industriels par ailleurs magnats de la presse n'utilisent les médias que pour asseoir leur influence : les pôles Investigation des médias sous leur coupe passent à la trappe, et ils tentent par tous les moyens de faire taire les journalistes d'investigation d'autres médias qui dévoilent leurs pratiques industrielles contestables.

Mais la France compte aussi plusieurs médias d'investigation « papier » ou numériques (citons notamment *Mediapart*, *Blast*, *Mediacités*, *Reflets*, *Le Canard enchaîné*), ainsi qu'un service radio-télé public soucieux de son indépendance journalistique et riche en émissions d'investigation : les journalistes français sont donc coutumiers des procédures d'intimidation visant à les faire taire.

Le groupe industriel Altice, par exemple, détenu par le milliardaire Patrick Drahi, n'hésite pas à dégaîner la menace judiciaire contre les journalistes coupables d'être trop curieux et trop critiques. Le groupe a ainsi saisi en référé le tribunal de commerce de Nanterre pour demander le retrait de quatre articles parus en 2022 sur le site d'informations en ligne *Reflets.info*, évoquant le train de



vie de Patrick Drahi, notamment ses déplacements en jet privé.

Dans sa décision, le tribunal de commerce avait jugé que leur suppression n'était pas justifiée, puisqu'ils ne violaient pas le secret des affaires. Mais le tribunal avait aussi interdit de nouvelles publications, invoquant la « menace » pesant sur Altice et liée à « l'incertitude du contenu des parutions à venir », qui a provoqué un véritable tollé dans la profession. La Cour d'appel a heureusement rejeté cet argument dans son jugement du 18 janvier 2023, arguant de « la nécessité de préserver la liberté d'expression » (5).

### Bolloré veut enterrer la liberté de la presse

Bolloré – qui a par ailleurs imposé un virage à l'extrême droite aux médias dont il a la propriété (lire en p. 71) - recourt aux procédures bâil-

lons presque comme un automatisme, dès qu'un article ou une émission lui déplaît. De nombreux journalistes et plusieurs ONG qui ont évoqué les coulisses de ses activités économiques et commerciales en Afrique, ses liens avec la holding luxembourgeoise Socfin et les conséquences des acquisitions de terre à grande échelle, ont ainsi été la cible, depuis 2009, d'une série de poursuites engagées par le groupe Bolloré et ses partenaires. France Inter, France Culture, France Info, France 2, Bastamag, Libération, Mediapart, L'Obs, Le Point, Rue 89, Greenpeace, React, Sherpa, mais aussi, chez nous, des journalistes et des médias d'investigation on fait l'objet de procédures en diffamation lancées par Bolloré et consorts.

Ces attaques répétées ont suscité la colère de journalistes, responsables de médias et d'ONG, qui l'ont exprimé dans une lettre ouverte parue dans Libération, en 2018 déjà.

« En multipliant les procédures judiciaires dans des proportions inédites – quitte à les abandonner en cours de

route –, le groupe Bolloré en a fait une mesure de rétorsion quasi-automatique dès lors que sont évoquées publiquement ses activités africaines. (...) Ces poursuites systématiques visent à faire pression, à fragiliser financièrement, à isoler tout journaliste, lanceur d'alerte ou organisation qui mettrait en lumière les activités et pratiques contestables de géants économiques comme le groupe Bolloré. Objectif : les dissuader d'enquêter et les réduire au silence, pour que le "secret des affaires", quand celles-ci ont des conséquences potentiellement néfastes, demeure bien gardé. C'est l'intérêt général et la liberté d'expression qui sont ainsi directement attaqués. Les communautés locales, les journalistes, les associations, les avocats, ou les lanceurs d'alerte : tous les maillons de la chaîne des défenseurs de droits sont visés par ces poursuites.

(...) Des réformes devront être proposées en France pour imiter d'autres pays

d'alerte. « Ces industriels, ces financiers extérieurs aux métiers de l'information, quand ils acquièrent des médias, profitent de la crise liée au numérique. Ce n'est pas pour nous sauver, c'est pour qu'on ne les dérange plus », dénonçait Edwy Plenel, le fondateur de Mediapart, à la RTBF en 2018 (7). Et Plenel d'ajouter que le coup de gueule des médias et des ONG contre les procédures bâillons n'a pas été relayé par les médias privés, majoritairement contrôlés par ces industriels. Inquiétant...

### Les scientifiques ne sont pas épargnés

Les poursuites-bâillons ne touchent pas seulement les journalistes. Les universitaires ne sont pas épargnés. Le virologue Marc Van Ranst, par exemple, a fait l'objet de plusieurs plaintes déposées contre lui pour diffamation, par Willem Engel, anti-

**« Ces industriels, ces financiers extérieurs aux métiers de l'information, quand ils acquièrent des médias, ce n'est pas pour nous sauver, c'est pour qu'on ne les dérange plus »**

(Edwy Plenel)



Des « négationnistes du virus » ont tenté de faire taire le virologue Marc Van Ranst durant la crise sanitaire.

comme le Québec, ou certains États des Etats-Unis ou d'Australie, vers un renforcement de la liberté d'expression et une meilleure protection des victimes de ces poursuites bâillons.

Informers n'est pas un délit ! On ne se taira pas ! » (6)

Bolloré n'est pas le seul à vouloir museler les médias ; d'autres grosses multinationales telles Apple, Areva, Vinci ou Veolia attaquent des journalistes, des ONG et autres lanceurs

vax et fondateur de l'organisation néerlandaise Viruswaanin (« Folie virale »). Lors d'une première convocation directe, Van Ranst était accusé de diffamation pour avoir tenu des commentaires critiques à l'égard d'Engel dans un média de presse écrite et sur Twitter. Van Ranst avait plus précisément qualifié Engel de « négationniste du virus », de « fraudeur » et d'« extrémiste de droite ». Le tribunal correctionnel s'est déclaré

⇒ incompetent, et pour cause : les opinions potentiellement punissables émises par le scientifique avaient été publiées sous forme écrite et constituait donc un délit de presse et, par conséquent, seule la Cour d'assises était compétente pour connaître de ce dossier.

Marc Van Ranst a fait l'objet d'une autre plainte, pour des propos critiques à l'endroit d'Engel, propos

« Mener une procédure pénale contre un universitaire ayant participé à un débat médiatique sur une question sociétale importante et particulièrement actuelle peut pourtant être considéré comme une entrave à la liberté d'expression contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), et ce raisonnement s'applique que cette procédure pénale soit réalisée en Belgique ou aux Pays-Bas, s'insurge

de presse et sur les réseaux sociaux, qui sont de la compétence de la Cour d'assises. Vandersmissen ayant de la suite dans les idées, il a interjeté appel, et – plus étonnant –, le parquet général près la Cour d'appel a estimé devoir suivre le commissaire en interjetant à son tour appel contre l'acquiescement de Deswaef. La Fédération internationale pour les droits humains et la Ligue des droits humains ont fermement dénoncé cette nouvelle procédure en appel qui, à leurs yeux, illustre parfaitement « le problème démocratique des procédures bâillonnages, c'est-à-dire des procédures abusives qui visent à faire taire ou intimider, portées contre les défenseurs des droits humains » (9).

En novembre 2023, la Cour d'appel a confirmé le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bruxelles : les propos d'Alexis Deswaef relevaient de la liberté d'expression dans le cadre de sa fonction de président de la Ligue des droits humains. « La Ligue des droits humains est soulagée de cet acquiescement mais s'étonne qu'il ait fallu des années de procédures pour établir que ces poursuites étaient sans fondement, ce que le parquet avait d'ailleurs confirmé en classant sans suite la plainte initiale du commissaire. Au-delà du cas d'Alexis Deswaef, cette affaire illustre la pression et les menaces qui pèsent sur les associations de défense des droits humains, y compris en Belgique », a conclu LDH (10). □

## L'« affaire Alexis Deswaef », qui a duré sept longues années, illustre la pression et les menaces qui pèsent sur les associations de défense des droits humains, y compris en Belgique

tenus, cette fois, sur un plateau de télévision. C'était donc bien le tribunal correctionnel qui était compétent pour juger de l'affaire. Et, en décembre 2021, ce même tribunal a acquitté Van Ranst, tandis qu'il jugeait Engel coupable de conduite vexatoire et imprudente, le contraignant à indemniser le scientifique à hauteur de 4.000 euros. Ce verdict repose notamment sur les propos tenus, par Engel, sur les réseaux sociaux, dans lesquels il faisait largement la publicité de l'action en justice introduite contre le virologue. « Le juge a estimé qu'en raison du caractère exaspérant et imprudent de la procédure engagée par Engel, Van Ranst avait subi un préjudice tant matériel que moral », analyse Dirk Voorhoof (8).

Mais Engel a interjeté appel au jugement rendu en première instance. L'arrêt de la Cour d'appel du 14 mars 2023 a lui aussi rejeté le délit de diffamation, soulignant qu'« Engel a nié l'existence du virus Covid-19 dans de nombreux tweets et pourrait donc être décrit comme un négationniste du virus ». Cependant, contrairement au jugement rendu en première instance, la Cour d'appel a rejeté la demande reconventionnelle de Van Ranst pour conduite vexatoire et imprudente : « Vivant aux Pays-Bas, Engel ne maîtrise pas les subtilités du droit belge », a en substance estimé la Cour d'appel à l'appui de sa décision de ne pas juger le coronasceptique coupable de conduite vexatoire à l'endroit du scientifique.

Dirk Voorhoof. *Le fait que la Cour d'appel n'ait vu aucun caractère abusif dans l'ouverture et la poursuite des procédures pénales contre Van Ranst va également à l'encontre du souci de plus en plus actuel de lutter contre les SLAPP.* »

### Quand la police belge s'essaie aux procédures bâillonnages

L'avocat belge Alexis Deswaef, aujourd'hui Vice-président belge de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) et ex-président de la Ligue des droits humains (LDH), a à plusieurs reprises, par le passé, tenu des propos critiques sur la police et Pierre Vandersmissen, le commissaire divisionnaire de la zone de police de Bruxelles capitale – Ixelles chargé de la gestion des manifestations à Bruxelles, et ce dans les médias et sur les réseaux sociaux. En 2016, Vandersmissen a intenté une plainte pour harcèlement et outrages à l'encontre de Deswaef mais, trois ans plus tard, le procureur du roi classait l'affaire sans suite. Ne s'avouant pas vaincu, le commissaire a alors cité Deswaef devant le tribunal correctionnel de Bruxelles par le biais d'une procédure « en citation directe », relançant ainsi le cours judiciaire de sa plainte. Le 15 juillet 2021, le tribunal correctionnel acquittait Alexis Deswaef de l'accusation d'« outrage » – il a estimé que ses critiques à l'endroit du commissaire relevaient de la liberté d'expression –, tout en se déclarant incompetent pour les propos tenus par voie

(1) CDJ - Plainte 19-19 - 20 janvier 2021

(2) « Journalisme d'investigation : une nouvelle décision », par Martine Simonis, *Journalistes* n°120, novembre 2010

(3) « Le RSC Anderlecht débouté sur toute la ligne dans sa plainte contre un journaliste », *BXI*, 17 avril 2024

(4) Arrêt du 9 juin 2022, Cour d'appel d'Anvers, n°C/820/2022, concernant Erik Van der Paal c. Karl van den Broeck et Stef Arends

(5) *Libération*, 19 janvier 2023

(6) Lettre ouverte « Face aux poursuites-bâillonnages de Bolloré : nous ne nous tairons pas ! », *Libération*, le 24 janvier 2018

(7) *rtbf.be*, 25 janvier 2018

(8) « Le coronasceptique Willem Engel perd son procès contre Marc Van Ranst en appel, mais il n'a pas été vexatoire et imprudent », Dirk Voorhoof, *De juristenkrant* 2023/467, 3-4

(9) « Harcèlement judiciaire et procédure-bâillon contre le vice-président de la FIDH », *fidh.org*, 28/11/2023

(10) *Liguedh.be*, novembre 2023

# « Ta maison est payée ? »

« Le public pense qu'on ne lui dit pas toujours tout, il a souvent raison : on tait des infos chaque jour simplement parce qu'elles coûteraient trop cher à défendre » : le risque d'un procès provoque, parfois, de l'autocensure dans le chef des journalistes. Témoignages.

Isabelle Philippon (CSCE)

« Les diverses procédures abusives lancées contre moi par les gens ou les sociétés dont j'ai dénoncé les pratiques dans mes articles m'ont coûté deux bons mois de boulot à temps plein, estime le journaliste indépendant David Leloup (*Le Vif/L'Express*, *Médor*, *Rue 89*, *Wilfried*, etc.), qui a récemment endossé la fonction de chargé de cours en Théories et pratiques du journalisme d'investigation à l'ULiège. « Même si ces accusations étaient pour la plupart mensongères et totalement farfelues, il fallait quand même que je prépare une défense argumentée, et cela prend du temps. Pour un journaliste indépendant, cela représente une perte sèche. »

En l'espace de quinze mois (janvier 2018-mars 2019), David Leloup a fait l'objet de six plaintes et une menace de plainte à son encontre : une plainte au pénal, une plainte et une menace de plainte au civil (réclamant respectivement un demi et cinquante millions d'euros), et quatre plaintes au Conseil de déontologie journalistique (CDJ). Des plaintes répétitives, émanant toutes de personnalités morales ou physiques issues du milieu politico-économique liégeois, ciblé dans les articles du journaliste, essentiellement parus en 2017 et 2018 dans *Le Vif/L'Express* : « Ils n'y sont pas allés par le dos de la cuillère ; leurs plaintes portaient sur plusieurs articles du Code pénal, et sur pas moins de huit articles du Code de déontologie journalistique ! » Elles ont toutes connu une issue favorable au journaliste, mais il n'empêche : « C'était très pénible de devoir perdre du temps à me défendre, je ne pouvais m'empêcher de ressentir un sentiment d'injustice : comment se fait-il que de telles procédures, qui visaient juste à m'épuiser et me faire taire, puissent encombrer les instances ? Il faudrait pouvoir les recaler beaucoup plus rapidement ! »

## Stress et sentiment de solitude

Certes, le journaliste confronté à ces manœuvres d'intimidation a pu bénéficier, pour sa défense, des services d'un avocat spécialisé en droit de la presse financé par l'Association des journalistes professionnels (AJP). Il était par ailleurs couvert par une assurance professionnelle pour pouvoir faire face à une éventuelle condamnation à payer des dommages et intérêts à ses accusateurs. « Mais je me suis quand même senti assez seul, et j'ai parfois regretté que l'AJP n'adopte pas une attitude plus offensive en se retournant, à son tour, contre mes détracteurs... »

Des plaintes contre lesquelles le journaliste a dû se défendre, ce sont celles déposées devant le CDJ qui lui ont paru les plus pénibles : « J'avais à cœur de prouver à mes pairs que j'étais irréprochable, donc j'y ai consacré beau-

obligés de réfuter tout point par point, ce qui n'est pas nécessaire, souligne un ancien membre du Conseil de déontologie. Nous n'attendons pas une récusation point par point de la part du journaliste : la lecture des articles concernés, ainsi que la présentation, même succincte, des méthodes de travail du journaliste, nous permettent de nous faire une opinion éclairée et d'identifier si la plainte du requérant est fondée ou non. » Notons par ailleurs, qu'un nouveau règlement de procédure, modifié pour mieux faire face aux procédures bâillons, est d'application depuis janvier 2023.

## L'inventivité des puissants

Philippe Engels, ex-journaliste salarié du *Vif/L'Express*, cofondateur et copilote de *Médor*, journaliste chez *Blast* et auteur de plusieurs livres (2), a lui aussi connu diverses tentatives d'intimidation à son encontre : « Il ne s'agit

**« C'était très pénible de devoir perdre du temps à me défendre, je ne pouvais m'empêcher de ressentir un sentiment d'injustice » (David Leloup)**

coup de temps et d'énergie. Mais ces procédures à huis clos ne font l'objet d'aucune publicité, ou très peu, contrairement à un procès public qui offre au moins un peu de visibilité. »

Au CDJ, on insiste sur le fait que les avis sont publiés - et remarqués -, et qu'en outre ils constituent souvent une pièce utile à ajouter au dossier d'un journaliste obligé de se défendre devant un tribunal. « Certains journalistes sont fort stressés lorsqu'une plainte au CDJ est déposée contre eux, et on les comprend, mais du coup ils se sentent

pas toujours de (menaces de) procédures "classiques" en justice. J'ai vécu des histoires assez incroyables : menaces physiques et psychologiques, et j'ai même été placé sous la surveillance d'un détective privé. Celui-ci avait été mandaté par le patron d'un important groupe immobilier et de transport à Charleroi dont j'avais dévoilé certaines activités plus que douteuses : il avait reçu pour instruction 1/ de surveiller ma vie affective, 2/ de voir si j'avais des dettes de jeu, 3/ de guetter les allées et venues de mes enfants. »



David Leloup, Philippe Engels et Quentin Noirfalisse, journalistes d'investigation : tous trois ont fait l'expérience de procédures abusives à leur rencontre.



⇒ Plusieurs autres dossiers sur un responsable politique wallon lui ont aussi valu des (menaces de) procès, jamais menés à leur terme. « Lorsque l'on reçoit une citation à comparaître pour diffamation, il faut répondre point par point, et quasiment refaire l'enquête pour tout vérifier : c'est stressant, pour la ou le journaliste évidemment, mais aussi pour la rédaction en chef qui engage la responsabilité de son journal et met la pression pour s'assurer que le journaliste est sûr de lui. »

### Journaliste d'investigation : un métier dangereux

Le journaliste de revivre la tension de certaines réunions à Médor, trimestriel belge d'investigations et de récits, dont il a assuré la corédaction en chef : « Les journalistes de Médor font pour certains de l'investigation, et sont donc particulièrement ciblés par les pro-

cet auteur est responsable et peut être poursuivi –, on n'est jamais totalement rassuré : même si on fait son travail consciencieusement, on n'est jamais à l'abri d'une erreur ou d'une manipulation de la part d'un informateur ; le métier de journaliste d'investigation est un métier dangereux... »

### Quand il faut se défendre devant une juridiction étrangère...

Un journaliste de Médor a récemment été la cible d'une procédure au pénal menée contre lui par un grand groupe international dont l'une des succursales est implantée au grand-duché du Luxembourg. En Belgique, une plainte pour diffamation au pénal concernant un article de presse serait constitutive d'un délit de presse et donc passible des Assises, ce qui veut dire qu'elle aurait une chance

pointe Caroline Carpentier, avocate spécialisée en droit d'auteur et nouvelles technologies.

« Être inculqué devant un tribunal luxembourgeois, alors qu'on ne maîtrise pas les subtilités du droit de ce pays, c'est encore une autre paire de manches, abonde Philippe Engels. Il n'est pas exclu que l'affaire en question soit abandonnée après des années de procédure, mais nous ne voulons pas laisser les choses en l'état : nous voulons que la justice se prononce pour pouvoir prétendre, ensuite, à d'éventuels dommages et intérêts. Résultat : tout cela nous empêche de faire notre métier ; le journaliste visé par cette procédure n'a plus jamais proposé d'article sur cette multinationale... »

### ... ou en néerlandais

Quentin Noirfalisse, journaliste indépendant (*Le Vif*, *Médor*, *Le Soir*, *Alter Echos*, *Apache*, etc.) et réalisateur, a lui aussi fait les frais d'une procédure bâillon de la part d'un industriel anversois, pour une enquête parue dans *Le Vif* en 2018 : « Cela m'a valu une plainte pour avoir porté atteinte à la réputation de l'entreprise, qui m'a réclamé 50.000 euros de dommages et intérêts. Quand on reçoit ça, on le prend en pleine figure et on se dit "ouïe et si j'avais fait une erreur !?" On se dit aussi qu'on est embarqué dans quelque chose qui va coûter du temps et de l'argent. Roularta (NDLR : la société éditrice du *Vif*) a mis un avocat à ma disposition, et heureusement car tout était en néerlandais. » Sans surprise, aucune faute n'a été relevée dans le chef du journaliste, mais le mal était fait. « Si j'avais encore trouvé des infos sur cet industriel, cela ne m'aurait pas empêché de poursuivre mes articles, insiste cependant le journaliste. Mais ce

**« "Ta maison est payée j'espère ?!" Rien à faire, mais ce type de phrase, ça pèse lourd sur le moral d'un journaliste » (Philippe Engels)**

cedures bâillons. Je pense notamment à un collègue, à qui un homme d'affaires réclamait 200.000 euros de dommages et intérêts. En réunion de rédaction, quelqu'un a lancé cette petite phrase, sur un ton entre le sérieux et la boutade : "Ta maison est payée j'espère ?!" Rien à faire, mais ce type de phrase, ça pèse lourd sur le moral d'un journaliste. Surtout qu'avec le principe de la responsabilité en cascade – NDLR : lorsqu'un auteur commet une faute dans une publication de presse, seul

infime d'aboutir devant un tribunal ; tel n'est pas le cas au grand-duché, où la presse et le secret des sources sont moins protégés. « Une mesure utile contre les procédures bâillons serait donc, par exemple, d'instaurer une règle consistant à dire qu'en matière de diffamation, les instances judiciaires compétentes sont celles du domicile du défendeur - en l'occurrence ici du journaliste concerné -, et la loi applicable celle du lieu qui se rattache au plus près de la publication contestée et de son public »,

type de procédure coûte néanmoins très cher, et pas seulement en frais d'avocat. La juge a d'ailleurs fait remarquer, en substance, que le plaignant usait d'un bazooka pour écraser une mouche, et qu'avoir recours à la justice alors que d'autres procédures auraient été plus adaptées (recours au droit de réponse, plainte devant le CDJ, etc.), avait un coût pour la société. Mais de cela, ces cabinets d'avocats – qui recourent aux méthodes des cabinets d'outre-Atlantique en attaquant tous azimuts en justice – n'en ont rien à faire. »

### « Quelque chose a mal tourné »

Autre exemple de procédure bâillon, cette fois devant les tribunaux londoniens : *The Bureau of Investigative Journalism/TBIJ*, une organisation non gouvernementale britannique consacrée à la production d'articles d'investigation, a publié en 2022, sur son site, une enquête sur les actifs détenus par un groupe créé par l'ancien président kazakh, via une société britannique. Les journalistes ont été poursuivis pour diffamation par cette

## « De plus en plus de cabinets d'avocats recourent, en Belgique, aux méthodes des cabinets d'outre-Atlantique : ils attaquent tous azimuts en justice » (Quentin Noirfalisse)

entreprise, et ils ont passé les deux dernières années à défendre leur enquête. La société mise en cause dans l'article a récemment abandonné ses poursuites, mais cette victoire a été remportée au prix de centaines d'heures de travail et des centaines de milliers de livres sacrifiées.

« Lorsque le coût de la défense d'une poursuite pourrait ruiner la plupart des petites salles de rédaction, et que le temps nécessaire pour se défendre contre les avocats à la recherche de leurs prochaines heures facturables vous empêche de réaliser d'autres enquêtes, dénonce le journaliste Ed Siddons, corédac-

teur de l'article, il est difficile de ne pas penser que quelque chose a mal tourné – tant avec la loi qu'avec le système juridique tel qu'il fonctionne actuellement. Notre enquête a survécu à l'attaque (NLDR : l'organisation a dû faire appel à un financement participatif pour pouvoir assumer une partie des frais de procédure) ; beaucoup d'autres ne survivront pas. Lorsque le public pense qu'on ne lui dit pas toujours tout, il a souvent raison : on tait des infos chaque jour simplement parce qu'elles coûteraient trop cher à défendre. » Voilà qui résume parfaitement l'effet des procédures bâillons sur l'information et, partant, sur la démocratie... □

# Procédure bâillon contre la RTBF

Le Conseil de déontologie journalistique a décidé qu'une plainte déposée par *Kairos* et son rédacteur en chef Alexandre Penasse à l'encontre de la RTBF était non fondée. Plainte que la RTBF estime relever de la procédure bâillon.

Isabelle Philippon (CSCE)

« (...) *Kairos* pouvait, d'une part, être relié à la plateforme *Bon Sens Belgique* et, d'autre part, être qualifié de média alternatif ou complotiste », a estimé le Conseil de déontologie journalistique (CDJ), l'organe d'auto-régulation des médias francophones – dans sa décision de juillet 2024 (1), estimant par ailleurs que l'atteinte éventuelle à la réputation ou à l'honneur de *Kairos* et de son rédacteur en chef ne relevait pas d'une faute déontologique dans ce dossier, la qualification de "complotiste" reposant sur une ana-

lyse sourcée, qui relevait par ailleurs de la liberté rédactionnelle du média (...) ».

Petit déroulé des faits : en octobre 2023, Alexandre Penasse introduit, en son nom et au nom de *Kairos*, une plainte au CDJ – jugée recevable par ce dernier - contre plusieurs passages d'un article de décryptage en ligne de la RTBF consacré aux personnes et entités actives dans la désinformation sur l'Euras (éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle) en Belgique.

Cette plainte concerne la publication, sur le site de la RTBF, un article intitulé « Complotistes, extrême droite et adeptes de théories pédocriminelles : voici le réseau des désinformateurs sur l'Euras en Belgique » (2). Il s'agit d'un article de décryptage consacré aux relations existant entre les personnes et entités identifiées comme actives dans la désinformation quant au programme de sensibilisation scolaire à l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (Euras), qui sera dispensé annuellement dans les

⇒ classes francophones belges de 6e primaire et de 4e secondaire.

### **Kairos et ses contre vérités...**

L'article se penche notamment sur la page Facebook de l'organisation « Bon Sens » qui, pêle-mêle, milite à la fois contre la vaccination contre le Covid, publie de nombreux contenus dénigrant les élites, ainsi que des « contre-vérités » - ce sont les mots de la RTBF - sur l'Evras. L'article relève aussi que « Bon Sens Belgique peut, « dans ce cadre, être relié au média Kairos qui est sorti de l'anonymat au moment de la crise Covid en relayant de nombreuses contre vérités sur la gestion de la crise sanitaire. »

Un graphique accompagne l'article : sous la couleur « Médias alternatifs ou complotistes », il est précisé, dans la bulle qui s'affiche en survolant la zone, que « Kairos, média complotiste très actif pendant le Covid, l'est moins contre l'Evras. Il relaie cependant en live les manifestations anti-Evras ».

Tout cela suscite l'ire de Penasse qui,

dans sa plainte, liste à peu de choses près l'ensemble des articles du Code, estimant que toutes ces règles ont été bafouées par la RTBF, dans de multiples passages et paragraphes visant clairement Kairos : « Les expressions utilisées tout au long de l'article tendent à faire croire qu'ils sont à l'origine d'une désinformation majeure sur le sujet de l'Evras, menant parfois à des conclusions très graves – ils citent les incendies dans les écoles –, sans que l'argumentation ne soit étayée. Ils estiment que ces affirmations et amalgames sont diffamants, calomnieux, dénigrants, et totalement erronés (...) », lit-on dans le passage de la décision du CDJ consacré aux arguments des parties.

Pour la RTBF, au contraire, elle a rempli « son rôle sociétal et démocratique en mettant en lumière les personnes actives dans le cadre de la désinformation liée à l'Evras et les liens qui existent entre elles, tout en n'ôtant aucunement le droit, pour lesdites personnes, de faire valoir leurs points de vue par leurs propres canaux de diffusion (...). Elle souligne

par ailleurs qu' « aucun des écrits des plaignants n'indique en quoi ni comment les violations déontologiques alléguées seraient présentes dans l'article litigieux ». Et aussi : la RTBF considère que « la plainte formulée au CDJ peut être qualifiée de SLAPP (NDR : ou procédure bâillon), une procédure qui bien qu'ici non judiciaire est utilisée uniquement afin d'intimider. »

« Associer Kairos au réseau des personnes et entités actives dans la diffusion de contre-vérités sur l'Evras reposait sur un travail d'enquête et une base factuelle sourcée », a conclu le CDJ, soulignant que « l'article de la RTBF consacré au réseau des personnes et entités actives dans la diffusion de contre-vérités sur le programme Evras respectait la déontologie. » □

(1) CDJ – Plainte 23-31 – 3 juillet 2024

(2) <https://www.rtb.be/article/complotistes-extreme-droite-et-adeptes-de-theories-pedocriminelles-voici-le-reseau-des-desinformateurs-sur-l-evras-en-belgique-11256548>

# Comment des médias français font le bonheur de l'extrême droite

Les personnalités de l'extrême droite française, de même que ses idées et ses messages, ont été largement banalisés par la presse et les télévisions de l'Hexagone. Un vrai marchepied vers le pouvoir.

Isabelle Philippon (CSCE)

**P**our la première fois dans son histoire, le parti d'extrême droite créé par Jean-Marie Le Pen a coiffé les lauriers de premier parti de France, en nombre de voix, au second tour des législatives, en juillet dernier. En recueillant le 30 juin, avec ses alliés républicains (LR-Ciotti), 33,1 % des suffrages lors du premier tour, le Rassemblement National

(RN) de Marine Le Pen avait déjà battu un double record : celui de son meilleur score historique mais aussi celui du plus grand nombre de voix obtenues par le parti à la flamme lors d'élections nationales.

Trois semaines, plus tôt, lors des élections européennes, la liste RN emmenée par le président Jordan Bardella avait annoncé la couleur en

recueillant 31,37 % des suffrages. Plus de 11,5 millions de Français ont voté en faveur de ce parti xénophobe. Au pays des Droits de l'Homme, et dans le monde, c'est la consternation dans les rangs des démocrates. Et à quelques semaines des Jeux Olympiques de Paris, chacun a retenu son souffle. Le président de la République a dissous l'Assemblée Nationale, au